



**RÈGLEMENT NUMÉRO 958-2023**

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 958-2023**  
**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 24 836,14 \$ AU FONDS DE ROULEMENT AU PROFIT**  
**D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'INSTALLATION**  
**D'INFRASTRUCTURES À L'AQUEDUC DU DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU**

*CE RÈGLEMENT A POUR OBJECTIF D'EMPRUNTER AU FONDS DE ROULEMENT AU PROFIT D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES À L'AQUEDUC DU DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU*

ATTENDU QU' en conformité avec l'article 1094 du Code municipal, une municipalité peut, emprunter à son Fonds de roulement pour le paiement d'une dépense en immobilisation effectuée au profit de tout ou d'une partie de leur territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement numéro 958-2023 a été régulièrement donné le 8 août 2023;

QUE le règlement numéro 958-2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

**ARTICLE 2 AUTORISATION**

La Municipalité est autorisée à acquérir et installer, au réseau d'aqueduc du Domaine-des-Quatre-Héту, vingt-cinq entrées de service d'eau ainsi que plusieurs vannes de rues et autres matériaux s'y rattachant, au coût de **24 836,14 \$**, incluant les taxes applicables.

**ARTICLE 3 TRAVAUX**

La Municipalité est autorisée à dépenser une somme de **24 836,14 \$** au fonds de roulement pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Municipalité est autorisée à emprunter **24 836,14 \$** au fonds de roulement.

**ARTICLE 5 REMBOURSEMENT**

Le remboursement de l'emprunt au fonds de roulement sera fait annuellement, pendant 10 ans, conformément au tableau annexé au présent règlement (Annexe A) en faisant partie intégrante.

**ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant 10 ans, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc du Domaine-des-Quatre-Héту, que l'immeuble soit raccordé ou non au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'immeubles imposables, selon le tableau apparaissant à l'Annexe B, par la valeur attribuée à une unité.

La valeur attribuée à une unité est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables.



**ARTICLE 6**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	08 AOÛT	2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	08 AOÛT	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	10 AOÛT	2023
PUBLICATION	30 AVRIL	2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	30 AVRIL	2024

ISABELLE PERREULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSOSIÈRE